

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 janvier 2004
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1153

Affaire n° 1203 : POUDEL

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé de M. Kevin Haugh, Vice-Président, assurant la présidence, M. Omer Yousif Bireedo et M^{me} Jacqueline R. Scott;

Attendu qu'à la demande de Charu Chandra Poudel, ancien fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour la population (ci-après dénommé le « FNUAP »), le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé le délai fixé pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal jusqu'au 31 mai 2001, puis jusqu'au 30 septembre 2001;

Attendu que le 29 juin 2001, le requérant a introduit une requête dans laquelle il demandait notamment au Tribunal :

« 5. ...

- 3) D'ordonner au défendeur de verser au requérant des dommages-intérêts correspondant à un an de traitement net de base pour violation du droit du requérant à une procédure régulière;
- 4) D'ordonner que le requérant soit réintégré, qu'il soit payé rétroactivement pour la période allant du 1^{er} janvier 2001 jusqu'à la date de sa réintégration, que la période allant du 15 août 2000 au 31 décembre 2000 soit considérée comme un congé spécial sans traitement, à titre de mesure disciplinaire; ou d'ordonner que le requérant se voit verser trois ans de traitement net de base s'il n'est pas réintégré;
- 5) D'ordonner au défendeur de verser au requérant des dommages-intérêts représentant un an de traitement net de base pour l'atteinte portée à sa réputation. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai fixé pour le dépôt de la réponse du défendeur jusqu'au 31 octobre 2001 puis, par décisions successives, jusqu'au 29 novembre 2002;

Attendu que le 25 juillet 2003, le Tribunal a décidé de renvoyer l'examen de l'affaire à sa session d'automne.

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service du FNUAP au titre d'un engagement d'une durée déterminée comme administrateur de programme (adjoint de 2^e classe) à la classe NO-A, à Katmandou, au bureau de pays du Népal, le 2 janvier 1987. À la date des événements à l'origine de la requête, il était titulaire d'un engagement permanent comme représentant assistant du FNUAP à Katmandou, à la classe NO-B.

Le 8 octobre 1999, le requérant et quatre de ses collègues, tous employés au bureau de pays du FNUAP au Népal et membres de son Comité des marchés, ont écrit au chef du Bureau du contrôle et de l'évaluation du FNUAP pour l'informer d'irrégularités et de violations des règles et procédures régissant les achats au bureau de pays. Ils ont déclaré le représentant du FNUAP responsable, et soutenaient que celui-ci avait exercé une contrainte sur eux. Ils demandaient une enquête.

À la suite de cette plainte, le Bureau de l'audit et des études de performance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a constitué une équipe spéciale d'audit le 10 novembre 1999 et l'a chargée d'« effectuer un travail d'audit et d'analyse sur les activités de passation des marchés, y compris les marchés de travaux de construction et autres activités en la matière » du bureau du FNUAP au Népal.

Le rapport de l'équipe spéciale du Bureau de l'audit et des études de performance intitulé « Questions disciplinaires et relatives à la performance » concluait que le caractère insatisfaisant de la conduite du requérant était attesté et il recommandait qu'une action disciplinaire soit engagée contre lui. Il notait en particulier que le requérant avait signé des procès-verbaux de réunions du Comité des marchés local qui n'avaient pas eu lieu, qu'il avait irrégulièrement reçu une commission de 1 million de roupies d'un autre fonctionnaire et qu'il ne l'avait signalée qu'après l'avoir rendue quelques jours plus tard, et qu'il n'avait pas exercé son pouvoir de contrôle et de supervision sur certains de ses subordonnés, ce qui avait abouti à « des irrégularités majeures en matière financière et de passation des marchés ». Le requérant a reçu un exemplaire du rapport le 18 février 2000, il lui a été demandé de présenter ses observations le 6 mars au plus tard et il a été averti que, s'il ne fournissait pas d'explication satisfaisante, il serait renvoyé devant le Comité de discipline. Le requérant a répondu le 2 mars, déclarant qu'un autre fonctionnaire, l'assistant administratif, avait établi les procès-verbaux sous la direction du représentant et que lui-même avait été harcelé jusqu'à ce qu'il accepte de les signer. S'agissant du pot-de-vin, il affirmait que l'assistant administratif lui avait donné 1 million de roupies qu'il lui avait rendu quelques jours plus tard. Il ne l'avait pas signalé tout de suite parce qu'il ne savait pas avec certitude à qui le signaler et, quand il a fini par informer le représentant de ce pot-de-vin, ce dernier a décidé de ne rien faire. Le requérant indiquait qu'il avait appelé l'attention du vérificateur sur cet incident. S'agissant de ses fonctions de supervision, le requérant a expliqué que le représentant empêchait qu'une supervision adéquate soit exercée dans le bureau.

Le 3 mars et de nouveau le 9 mars 2000, le requérant a demandé des copies des déclarations écrites faites par lui-même et ses collègues en ce qui concerne l'audit ainsi que des cassettes audio contenant les entretiens qu'ils avaient eus avec l'équipe d'audit. Il n'a pas été fait droit à ces demandes.

Le 10 avril 2000, le requérant a été accusé des manquements « à la discipline et à l'obligation redditionnelle » suivants :

« A. Signature de procès-verbaux de réunions du Comité des marchés local qui n'ont pas eu lieu;

B. Non-respect des procédures de passation des marchés en vigueur au FNUAP en 1998 et 1999, par une participation à l'attribution irrégulière d'un contrat à l'architecte ... et à des sous-traitants associés à des projets de construction;

C. Manquement, en l'absence du [représentant] qui était en congé ou en mission, à son obligation d'exercer adéquatement son pouvoir de supervision sur ses subordonnés associés aux achats, ce qui a entraîné des paiements excédentaires de l'ordre de 15 à 38 % au-dessus du prix du marché au profit de sous-contractants et de l'architecte;

D. N'a pas signalé immédiatement qu'il avait reçu un pot-de-vin de [l'assistant administratif]. »

Les 27 et 28 juin 2000, le requérant a été autorisé à écouter l'enregistrement. Une transcription de celui-ci lui a été adressée le 28 juin.

Le 28 juin 2000, le représentant du FNUAP par intérim a informé le requérant qu'il était suspendu avec traitement, avec effet immédiat. Il était informé que certaines conversations entre lui-même et deux autres fonctionnaires qui avaient été enregistrées ainsi qu'une déclaration selon laquelle il avait touché des pots-de-vin étaient considérées comme établissant *prima facie* qu'il avait commis une faute grave, et corroborait sa participation à un système de corruption, ainsi qu'à d'autres violations des normes de conduite les plus fondamentales des dispositions du Règlement financier et des procédures financières. Le requérant était informé que ces allégations s'ajoutaient aux accusations déjà portées contre lui mais qu'aucune décision ne serait prise sur aucune des accusations tant qu'il n'aurait pas fourni des observations complètes. Il lui était donné jusqu'au 18 juillet pour répondre. Dans sa réponse du 18 juillet, le requérant a nié toutes les allégations et affirmé que la conversation enregistrée était juridiquement inadmissible comme preuve parce qu'elle avait été enregistrée « dans l'intention de nuire et illégalement », sans autorisation officielle, et qu'elle n'avait pas été régulièrement authentifiée. Il affirmait que le dialogue enregistré n'était qu'une tentative qu'il avait faite pour amener l'assistant administratif à révéler qu'il existait d'autres tentatives de corruption et que le représentant était complice de ces irrégularités.

Le responsable du PNUD a répondu le 15 août 2000, déclarant notamment :

« Sur la légalité des preuves, avec ou sans l'enregistrement sonore, de nombreux témoins confirment la conversation que vous avez eue lors de la réunion de mars 2000. Vous avez admis être présent à cette réunion, et vous n'avez jamais nié la substance des discussions qui ont eu lieu. Pour l'Organisation, cet enregistrement ainsi que d'autres éléments constituent une

preuve valide et suffisante de la teneur de la conversation, dont tous les témoins reconnaissent qu'elle a eu lieu. ...

...

Pour les raisons qui précèdent, il a été décidé de rejeter comme indignes de confiance vos explications du 17 avril et du 17 juillet 2000 sur les diverses accusations portées contre vous et ... de vous renvoyer sans préavis en application de l'article 10.2 du Statut du personnel, avec effet à la date de la présente lettre... »

Le requérant a demandé que son cas soit porté devant le Comité paritaire de discipline. Suite à cette demande, l'affaire a été renvoyée à un comité de discipline ad hoc le 26 octobre 2000. Au cours de la procédure, une vidéoconférence a été organisée à Bangkok pour permettre au requérant et à son conseil d'interroger l'assistant administratif, resté au Népal. L'assistant administratif n'a pu être trouvé le jour fixé pour la conférence et celle-ci a eu lieu en son absence. Le Comité de discipline ad hoc a remis son rapport le 23 novembre 2000. Ses conclusions et recommandation étaient en partie libellées comme suit :

« ... CONCLUSIONS INDIQUANT LESQUELLES, PARMI LES CHARGES, SEMBLENT ÊTRE ÉTAYÉES PAR LES PREUVES

A. En signant des documents de réunion du Comité des marchés qui n'ont pas eu lieu, [le requérant] a conspiré pour dissimuler les irrégularités qui se produisaient au bureau du FNUAP au Népal;

B. En tant que membre du Comité des marchés, [le requérant] non seulement examinait mais aussi approuvait les recommandations du Comité au représentant du FNUAP. Ce faisant, il n'a pas respecté les procédures de passation des marchés du FNUAP en 1998 et 1999 et a participé à l'attribution irrégulière d'un marché à l'architecte ... et aux sous-traitants associés aux projets de construction;

C. [Le requérant] avait une fonction de supervision l'obligeant à veiller à ce que son subordonné chargé des finances et de l'administration connaisse parfaitement les règles et procédures applicables en la matière, y compris la nécessité d'établir des échéanciers d'achats et de paiements détaillés pour les grands projets de construction. En l'absence du [représentant] qui était en congé ou en mission, il est coupable de n'avoir pas exercé son pouvoir de supervision sur ses subordonnés associés à la passation des marchés, ce qui a entraîné des paiements excédentaires au profit de sous-traitants et de l'architecte de l'ordre de 20 à 30 % au-dessus du prix du marché;

D. [Le requérant] est coupable de n'avoir pas agi immédiatement lorsqu'il a reçu un pot-de-vin de [l'assistant administratif]. Le retard avec lequel il a signalé l'incident alors qu'il savait que [le représentant] avait décidé de l'ignorer, l'implique plus encore dans les irrégularités qui avaient lieu au sein du bureau;

E. [Participation à une réunion en mars 2000, ... confirmant sa participation au système de pots-de-vin et les tentatives faites pour mettre en place un nouveau système avec le représentant, en ce qui concerne des projets de construction du FNUAP.] [Le requérant] est coupable de corruption. Sur l'enregistrement, il se vante manifestement de sa participation à la mise en

place d'un système de corruption au sein du bureau. Il avoue avoir déjà reçu de l'argent pour un contrat de publication antérieur...

... AVIS DU COMITÉ DE DISCIPLINE AD HOC À L'ADMINISTRATEUR

Étant donné les preuves à charge et à décharge ci-dessus, et en l'absence de circonstances atténuantes, le Comité juge [le requérant] coupable d'une faute grave et recommande que la décision de le renvoyer sans préavis soit confirmée et que le FNUAP réserve son droit de recouvrer auprès [du requérant] les pots-de-vin, pertes et paiements excédentaires en cause, auxquels le requérant a participé. »

Le 21 décembre 2000, l'Administrateur du PNUD a transmis un exemplaire du rapport au requérant en l'informant qu'il avait décidé de maintenir la décision de le renvoyer sans préavis.

Le 16 février 2001, le requérant a demandé à l'Administrateur de réexaminer sa décision et, le 11 mai 2001, ce dernier l'a informé que cette décision était maintenue.

Le 29 juin 2001, le requérant a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. Le requérant a servi de bouc émissaire pour les irrégularités commises par le représentant.
2. Les droits du requérant à une procédure régulière ont été violés du début à la fin. En particulier, il n'a pas reçu copie du rapport d'audit ou de ses déclarations aux vérificateurs et les charges pesant contre lui ne lui ont pas été notifiées; il a été condamné sur la base d'une transcription inexacte et il n'a pas eu la possibilité de soumettre l'assistant administratif à un contre-interrogatoire.
3. La sanction imposée au requérant était disproportionnée.
4. Le requérant a été placé dans la gêne et a souffert économiquement en raison de la publicité que le FNUAP a donné à l'affaire.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. La décision de renvoyer le requérant sans préavis a constitué un exercice valide du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général.
2. Le requérant a bénéficié d'une procédure régulière. La décision contestée n'est en aucune manière viciée par une irrégularité de fond ou de procédure et l'Administration a agi comme il convient en présentant de nouvelles allégations au requérant.
3. La décision n'a pas été viciée par un parti pris, un motif irrégulier ou d'autres facteurs extérieurs.
4. La sanction imposée n'était pas disproportionnée par rapport à l'infraction.

Ayant délibéré le 25 juillet 2003 à Genève et du 22 octobre au 18 novembre 2003 à New York, rend le jugement suivant :

I. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de l'Administration de le licencier et d'ordonner que trois ans de traitement net de base lui soient versés s'il n'est pas réintégré. Il réclame également un montant additionnel de deux ans de traitement net de base pour l'atteinte portée à sa réputation et la violation de son droit à une procédure régulière.

II. L'affaire concerne la prise d'une sanction disciplinaire sur la base d'allégations selon lesquelles i) le requérant a signé des procès-verbaux de réunions du Comité des marchés qui n'ont pas eu lieu, ii) n'a pas respecté les procédures de passation des marchés du FNUAP en 1998 et en 1999 en participant à l'attribution irrégulière d'un marché à un architecte, iii) n'a pas signalé immédiatement qu'il avait reçu un pot-de-vin, et vi) a participé à un système de corruption.

Le Tribunal a « toujours reconnu au Secrétaire général le pouvoir de prendre des décisions en matière disciplinaire et [il] ne s'est déclaré compétent pour connaître de telles décisions que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque le fonctionnaire concerné n'avait pas bénéficié au préalable des garanties d'une procédure régulière ». (Voir jugements n° 542, *Pennacchi* (1991) et n° 941, *Kiwanuka* (1999).) Le Tribunal a aussi jugé dans son jugement n° 641, *Farid* (1994), par. IV, qu'il doit s'assurer que l'action de l'Administration n'est pas « viciée par un parti pris ou par un autre facteur non pertinent, par une importante irrégularité de procédure ou par une importante erreur de fait ».

III. Le requérant fait valoir que ses droits à une procédure régulière ont été violés parce que a) il n'a pas reçu copie du rapport d'audit sur lequel les accusations portées contre lui étaient fondées, b) l'accusation la plus sérieuse portée contre lui, l'« Accusation E », à savoir « a participé à un système de corruption concernant les projets de construction » a été modifiée et est devenue « a confirmé sa participation à un système de corruption et à une tentative de mettre en place un nouveau système avec le représentant en ce qui concerne les projets de construction du FNUAP », c) il a été jugé coupable d'un chef d'accusation dont il n'a eu connaissance que trois semaines avant l'audience du Comité de discipline ad hoc, sur la base d'un enregistrement fait par un témoin qu'il n'a pas été autorisé à contre-interroger alors que le PNUD s'était engagé à organiser une vidéoconférence, et d) la présentation d'une transcription prétendument éditée et inexacte de l'enregistrement sonore au Comité de discipline ad hoc par l'Administration a violé son droit à une procédure régulière.

Dans ses écritures, le requérant invoque la circulaire du PNUD UNDP/ADM/97/17, par. 2.2, qui dispose :

« si une allégation de faute est formulée, toutes les allégations sont notifiées par écrit au fonctionnaire concerné de même que son droit de répondre, copie de toutes les preuves documentaires de la faute alléguée lui sont fournies et il est informé de son droit à ... un conseil ».

Dans son jugement n° 744, *Eren et consorts* (1995), par. XV, le Tribunal a déclaré qu'« en application du Règlement du personnel, ainsi que des principes fondamentaux de l'équité, un fonctionnaire accusé doit être pleinement informé des accusations portées contre lui de manière à pouvoir se défendre ».

Le Tribunal a noté que le requérant avait été informé qu'un audit avait révélé des irrégularités en ce qui concerne i) sa signature sur des procès-verbaux et notes pour le dossier de réunions du Comité des marchés qui n'avaient jamais eu lieu;

ii) le fait qu'il n'avait pas rapidement signalé un pot-de-vin; et iii) le fait qu'il n'avait pas correctement supervisé l'action de ses subordonnés, ce qui avait entraîné des pertes financières pour le FNUAP. Un résumé du rapport d'audit et un exemplaire des dispositions disciplinaires applicables lui ont été remis. Il a aussi été informé de son droit à l'assistance d'un conseil et toute possibilité lui a été donnée de présenter des observations pour expliquer ses actes. Le Tribunal est convaincu que le requérant a bénéficié de suffisamment d'informations en ce qui concerne ces accusations et les moyens qu'il présente à cet égard ne sauraient donc être accueillis.

IV. Quant aux griefs du requérant selon lesquels l'Administration ne lui a pas communiqué de transcriptions de ses déclarations antérieures ou de certains entretiens, ou les lui a communiquées avec un retard indu, la justice et les droits de la défense exigent que suffisamment d'informations soient fournies à la personne qui est accusée sur les allégations portées contre elle pour lui permettre de se défendre utilement. Ordinairement, ces informations ne comprennent pas les propres déclarations du requérant mais seulement celles des autres personnes témoignant contre lui. Ceci est particulièrement vrai lorsque la crédibilité de l'intéressé est en cause de telle manière que l'organe chargé d'établir les faits (en l'espèce le Comité de discipline ad hoc) désire savoir si l'intéressé va modifier sa relation des faits ou si celle-ci sera la même. Il n'appartient pas à cet organe de fournir à la personne faisant l'objet de l'enquête des informations dont il peut avoir besoin pour demeurer cohérent dans ses déclarations et ses explications. Le requérant n'a donc pas convaincu le Tribunal que ce dont il se plaint à cet égard constitue une violation de son droit à une procédure régulière ou prouve qu'il a été traité inéquitablement.

V. Le Tribunal va maintenant examiner le grief du requérant tenant au fait que le cinquième chef d'accusation porté contre lui, l'« Accusation E », à savoir « sa tentative de mettre en place un nouveau système avec le représentant en ce qui concerne les projets de construction du FNUAP », a été modifié ou complété tardivement. Le Tribunal est convaincu que cet argument est sans mérite, car aucune conclusion défavorable n'a été tirée à cet égard. Quoi qu'il en soit, le Tribunal ne considère pas qu'un préavis de trois semaines soit insuffisant, parce que l'amendement en question était en grande partie fondé sur l'enregistrement sonore et la transcription de celui-ci, qui avait été communiquée au requérant plusieurs mois avant la réunion du Comité de discipline ad hoc. Le Tribunal considère que le requérant avait suffisamment de temps pour se défendre contre cette accusation.

VI. Le Tribunal va maintenant examiner l'accusation de « participation active à un système de corruption », qui reposerait sur un enregistrement secret de la réunion du début de mars 2000 effectué par l'assistant administratif. Le requérant a initialement contesté l'intégrité de la cassette elle-même et l'exhaustivité de la transcription ainsi que l'exactitude de la traduction. Il admet maintenant que la cassette elle-même n'a pas été manipulée, mais il maintient que la transcription est incomplète et la traduction inexacte.

Le requérant a écouté l'enregistrement à l'issue d'entretiens qu'il a eus avec le Chef de la Section juridique les 27 et 28 juin 2000. Copies de la cassette et de la transcription lui ont été fournies par le représentant du FNUAP par intérim sous le couvert d'une lettre datée du 28 juin 2000. Cette lettre l'informait que cette cassette et sa transcription attestaient *prima facie* qu'il avait commis une faute grave en participant à un système de corruption, et ses observations lui étaient demandées. Le

requérant a répondu par lettre du 17 juillet 2000. Loin de nier qu'il avait été enregistré déclarant lors de la réunion qu'il avait participé à un système de corruption, le requérant a d'abord contesté l'admissibilité de l'enregistrement sonore au motif que ses déclarations avaient été enregistrées en secret à son insu et que l'enregistrement n'avait pas été effectué par une personne « autorisée à procéder à un entretien enregistré ». De même, il n'a immédiatement contesté ni l'intégrité de la cassette ni l'exactitude et l'exhaustivité de la transcription. (Plus loin dans la même lettre, le requérant a fait en passant des allégations en ce qui concerne l'intégrité de la cassette, mais il les a retirées ultérieurement.) Lorsque la preuve que constituait la cassette lui a été montrée, sa réaction a été d'admettre que ses déclarations avaient effectivement été enregistrées mais d'expliquer qu'il avait dit ce qu'il avait dit afin d'amener l'assistant administratif à parler davantage de l'affaire et d'obtenir plus de faits et de documents. Il indique que :

« durant [ses] discussions avec [l'assistant administratif, il] s'est efforcé de gagner la confiance de [l'assistant administratif] afin que ce dernier lui révèle toutes les opérations occultes entre [l'assistant administratif] et le représentant et afin que [l'assistant administratif] lui communique des documents ayant valeur de preuve attestant que le représentant tirait des profits financiers des opérations ».

Il déclare que lors de la discussion il « essayait d'inciter l'assistant administratif à parler à cœur ouvert et à cette fin il a lui-même parlé ouvertement pour amener l'assistant administratif à lui révéler davantage de faits contre le représentant ». Il concluait ses observations à cet égard en disant que « c'était la seule manière de gagner sa confiance pour obtenir des éléments de preuve. C'est pourquoi sur l'enregistrement je prononce certaines paroles ensuite invoquées pour justifier ma suspension. »

Le Tribunal ne peut interpréter ces explications et observations du requérant que comme signifiant que, lors de la réunion avec l'assistant administratif, bien qu'ayant déclaré qu'il avait participé à un système de corruption, il ne faisait que se vanter et proclamer sa participation à un système auquel il n'avait pas en fait participé, et il inventait cela uniquement pour mettre l'assistant administratif à l'aise, afin que ce dernier se sente en confiance et confesse ses propres méfaits et, peut-être, accuse également le représentant.

Étant donné l'aveu du requérant quant à ce qu'il déclare sur l'enregistrement, il semble au Tribunal que les griefs formulés au sujet de l'intégrité de la cassette, l'exhaustivité de la transcription et la qualité et l'exactitude de la traduction, ainsi qu'en ce qui concerne le fait que l'assistant administratif n'a pas participé à la vidéoconférence organisée lors de la réunion du Comité de discipline ad hoc qui a eu lieu à Bangkok, revêtent beaucoup moins d'importance, d'une manière générale, et n'en ont aucune en relation avec ce que le requérant a effectivement déclaré. Pour l'essentiel, le libellé de la lettre adressée au représentant par intérim du FNUAP constitue un aveu de ce que, lors de la réunion en question, le requérant a admis avoir participé à un système de corruption. La question est maintenant de savoir s'il disait alors la vérité ou s'il disait la vérité lors de l'explication qu'il a fournie ultérieurement au représentant par intérim du FNUAP dans sa lettre du 17 juillet 2000, après qu'il eut pris connaissance de la preuve que constituait la cassette.

Pour le Tribunal, il semble extrêmement invraisemblable que le requérant ait menti lors de la réunion avec l'assistant administratif de mars 2000 qui, à son insu,

était enregistrée et que l'explication qu'il a donnée lorsqu'on lui a fait écouter la cassette corresponde à la vérité. Pour le Tribunal, il est impossible de croire que ce qu'a dit le requérant lors d'un entretien enregistré au domicile de l'assistant administratif constituait une simple vantardise au sujet d'un évènement qui ne s'était pas produit, proféré à la seule fin de mettre l'assistant administratif à l'aise dans l'espoir qu'il fasse des révélations et avoue ses propres méfaits ou implique le représentant. Cette explication aurait été plus ou moins plausible si c'était le requérant ou son collègue, l'assistant aux finances, qui avait enregistré la conversation en secret, mais comme ce n'est pas le cas, l'explication fournie semble bizarre et tout à fait invraisemblable. Pour le Tribunal, il est beaucoup plus plausible que le requérant a menti lorsqu'il a été mis en présence de la pièce à conviction que constituait l'enregistrement et qu'il a fallu qu'il donne une explication adéquate de ce qu'il avait été enregistré en train de dire à la réunion en question. À cet égard, le Tribunal est conforté dans sa conclusion selon laquelle le requérant n'est pas un témoin fiable parce que la crédibilité de l'intéressé a été mise à mal en raison de ses déclarations concernant un pot-de-vin de 1 million de roupies. Relatant les circonstances de cet incident, le requérant a modifié ses déclarations sur un point substantiel lorsqu'il a indiqué le moment où le pot-de-vin lui avait été remis. Initialement, il a indiqué qu'il avait reçu ce pot-de-vin en septembre 1999; par la suite, il a déclaré qu'il l'avait reçu au milieu de 1999, ce que nient tous les autres témoins qui ont corroboré que le requérant avait reçu un pot-de-vin. Pour le Tribunal, la conclusion selon laquelle le requérant a participé au système de corruption ainsi qu'il en est accusé est fondée, indépendamment de l'enregistrement et de sa transcription.

Dans son jugement n° 1009, *Makil* (2001), au paragraphe IV, le Tribunal a noté ce qui suit :

« Le Tribunal se prononce généralement sur des faits établis par le Comité paritaire de discipline ou la Commission paritaire de recours ou par un organe d'enquête préliminaire, à moins que le Tribunal n'ait des motifs de ne pas procéder ainsi, notamment s'il détermine qu'il y a eu manquement ou que les preuves sont insuffisantes pour justifier les faits allégués ou s'il détermine un parti pris ou une mauvaise intention de la part de l'organe en question ou que celui-ci a été influencé lors de l'établissement des faits par des facteurs non pertinents. À moins d'avoir déterminé de tels motifs, le Tribunal se prononce sur les faits ainsi établis par le Comité paritaire de discipline ou la Commission paritaire de recours. »

Il déclare au paragraphe V du même jugement :

« Il revenait à la Commission paritaire de recours de résoudre ce problème de crédibilité, ce qu'elle fit en se prononçant en faveur du Directeur exécutif ... De l'avis du Tribunal, il s'agissait d'une question factuelle que la Commission paritaire de recours était au premier chef habilitée à résoudre, étant donné qu'elle avait examiné les preuves. Le Tribunal estime que les faits restent valables car le requérant n'a pas démontré que les conclusions n'étaient pas étayées par des éléments de preuve ou que les preuves étaient erronées ou ne méritaient pas qu'on leur accorde foi. »

VIII. Le requérant fait valoir que parce qu'il n'a pu contre-interroger l'assistant administratif, les droits de la défense ont été violés. Plus précisément, il affirme que s'il avait pu interroger l'assistant administratif, il aurait été en mesure de saper totalement sa crédibilité et son intégrité en tant que témoin. Même si cela s'était produit, cela n'aurait pas affecté les conclusions du Tribunal quant à l'implication de l'assistant administratif, puisque le Tribunal n'a pas fait fond sur le témoignage de ce dernier pour parvenir à sa conclusion. Le Tribunal jugeant que les explications que donne le requérant des déclarations dans lesquelles il avoue avoir participé au système de corruption ne sont pas plausibles, et comme le Tribunal considère que les aveux du requérant, associés à son manque de crédibilité en tant que témoin, constituent un fondement indépendant de la conclusion selon laquelle le requérant a participé au système de corruption, il n'est pas pertinent aux fins de l'« Accusation E » que l'assistant administratif ait ou non été contre-interrogé.

IX. Le requérant fait valoir que les procès-verbaux des réunions du Comité des marchés qui n'ont pas eu lieu ont été établis sur instruction et sous la direction du représentant. Il affirme en outre que le principe hiérarchique et le principe d'autorité l'empêchaient de refuser de signer ces faux documents. Il ajoute qu'il n'avait pas de pouvoir de supervision sur le personnel. Pour le Tribunal, ces affirmations du requérant ne sont pas crédibles. Il est clair que le requérant n'a pas exercé son pouvoir de contrôle et de supervision sur l'assistant principal chargé de l'administration et des finances et sur l'assistant administratif, respectivement. Ceci a entraîné des irrégularités financières et en matière de passation des marchés majeures, ainsi qu'une perturbation fonctionnelle des activités du bureau, qui n'ont pas été signalées au représentant ni au Siège.

Le Tribunal, comme le Comité de discipline ad hoc, n'accepte pas l'explication du requérant selon laquelle le représentant ne lui permettait pas d'exercer son pouvoir de supervision sur l'assistant administratif comme une excuse légitime à ses manquements. De plus, le Comité de discipline ad hoc, qui a vu et entendu le requérant comme le représentant, a conclu que le requérant avait une forte personnalité et beaucoup de caractère : « et contestait l'autorité ». C'est pourquoi le Comité n'a pas admis que le requérant avait été intimidé par le représentant. Le Tribunal note également que le requérant s'est joint à ses collègues pour signer la lettre du 8 octobre 1999 qui dénonçait les irrégularités dans la passation des marchés commises par le représentant du FNUAP. Ceci est une nouvelle preuve de la forte personnalité et du caractère du requérant, qui justifie a fortiori le rejet de son argument selon lequel il a agi par peur de représailles.

X. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que les arguments présentés par le requérant ne sont pas convaincants. C'est pourquoi il confirme la conclusion selon laquelle le requérant i) a participé à un système de corruption; ii) n'a pas suivi les procédures de passation des marchés en vigueur au FNUAP; iii) a conspiré pour dissimuler les irrégularités en signant des documents de réunions du Comité des marchés qui n'ont pas eu lieu; iv) n'a pas exercé son pouvoir de supervision sur ses subordonnés chargés des achats, ce qui a entraîné des paiements excédentaires au profit de sous-traitants et de l'architecte de l'ordre de 20 à 30 % au-dessus du prix du marché; et v) n'a pas signalé en temps voulu qu'il avait reçu un pot-de-vin.

XI. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

(Signatures)

Kevin Haugh

Vice-Président, assurant la présidence

Omer Yousif Bireedo

Membre

Jacqueline R. Scott

Membre

New York, le 18 novembre 2003

Maritza Struyvenberg
Secrétaire exécutive